

LU-CIX ASBL
MEMORANDUM ET STATUTS CONSOLIDES

TITRE I – ASSOCIÉS, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1 - Dénomination

L'Association, régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci après « la Loi »), est dénommée « LU-CIX ASBL ».

Article 2 - Siège social

Le siège de l'Association est établi au 18-20 rue Michel Rodange – L-2430 Luxembourg.

Le siège social peut être transféré par décision du Comité Exécutif en tout autre lieu du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Objet

Les principaux objectifs pour lesquels l'association est constituée sont :

- (i) promouvoir et contribuer au développement d'Internet au Luxembourg ;
- (ii) promouvoir, coopérer avec ou devenir membre de toute association, institution, entité ou autre, immatriculée ou non au Luxembourg et ayant des objectifs similaires en tout ou partie à ceux de l'Association ;
- (iii) permettre à ses membres de bénéficier au Luxembourg de produits et/ou services en relation avec le réseau Internet et/ou les technologies de la communication et de l'information ;
- (iv) participer, au Luxembourg et de manière internationale, au développement d'Internet, spécialement en participant au processus de gouvernance internationale de l'Internet ;
- (v) promouvoir et développer les objectifs de l'Association, au Luxembourg et de manière internationale, à travers des conférences, réunions publiques ou privées, publications, foires ou par tout autre moyen utile ou nécessaire ;
- (vi) et en complément des objectifs visés ci-dessus, publier et faire connaître l'Association et ses objectifs, raisons et buts par tout moyen approprié et solliciter, recevoir et conserver des donations, souscriptions, dons et gratifications de tous types.

Plus généralement, afin de réaliser son objet, l'Association peut se livrer à d'autres activités, justifiées par sa mission, et notamment, et de manière non limitative, acquérir toute propriété de droit matériels (en ce inclus bases de données et autres droits de propriété intellectuelles), location, mise à disposition de propriété, emploi de personnel, ou conclusion de contrats.

TITRE II – MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, COTISATION

Article 5 - Membres

Le nombre de membres est illimité, mais doit au moins s'élever à trois (3).

Les membres sont ceux dont les noms figurent en fin de Statuts.

Article 6 - Admissions

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'Association, introduit sa demande par écrit auprès du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif accepte ou refuse sur décision écrite et motivée l'admission du demandeur. Cette décision est notifiée au demandeur par écrit.

Article 7 - Démissions

Tout membre a le droit de se retirer de l'Association, moyennant un préavis de un (1) mois, en notifiant par écrit sa décision au Président du Comité Exécutif à l'adresse du siège de l'Association.

Nonobstant ce qui précède, si un membre ne règle pas sa cotisation dans les trente (30) jours de la date d'échéance, le Comité Exécutif pourra déclarer ce membre comme démissionnaire, indépendamment de tout rappel écrit et ce, sans que la procédure d'exclusion d'un membre telle que visée à l'article 8 ci-dessous ne trouve à s'appliquer.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations d'ores et déjà acquittées.

Article 8 - Exclusions

L'Assemblée Générale est le seul organe ayant le pouvoir d'exclure un membre et ce, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Cependant, le Comité Exécutif a le droit, dans l'attente d'une résolution de l'Assemblée, de suspendre un membre ayant violé sérieusement les Statuts et/ou, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur tel que visé à l'article 22 ci-dessous, le cas échéant avec effet immédiat.

Les membres exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations d'ores et déjà acquittées.

Article 9 - Cotisations

La cotisation des membres est fixée chaque année par le Comité Exécutif et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En tout état de cause, cette cotisation ne dépassera pas 10 000 € (dix mille euros) pour un membre bienfaiteur et 5 000 € (cinq mille euros) pour un membre classique.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 - Composition et convocation

Chaque membre de l'Association est convoqué à l'Assemblée Générale au moins une (1) fois par an.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires

Article 11.1 – Réunion et attributions

Chaque année, au plus tard le 30^{ème} jour du mois de juin, une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au lieu, date et heure fixés par le Comité Exécutif et indiqués dans la convocation.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale constituante se tiendra au lieu, à la date et à l'heure convenue entre les Membres, qui devront chacun y être présent ou représenté.

Une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- nomination, révocation et/ou remplacement de membres du Comité Exécutif ;
- approbation des comptes et bilan de l'Association pour l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice suivant ;
- ratification de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant ; et
- décharge des membres du Comité Exécutif pour les activités et décisions de l'exercice écoulé.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Exécutif :

- rend compte des activités, dépenses et recettes de l'exercice écoulé, et
- propose le budget ainsi que le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Comité Exécutif et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du Comité Exécutif. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'Association et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 11.2 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un mandat exprès.

Article 12 - Assemblées générales extraordinaires

Article 12.1 – Réunion et attributions

Chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, le Comité Exécutif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- modification des Statuts ;
- exclusion de membres ; et
- dissolution de l'Association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit également être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite au Comité Exécutif émanant d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'Association.

Article 12.2 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un mandat exprès.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider valablement d'une modification des Statuts que lorsque la convocation des membres précise expressément qu'une modification des Statuts est à l'ordre du jour de celle-ci et que les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. A défaut d'atteinte du quorum requis sur deuxième convocation et conformément aux dispositions de la Loi, la décision ainsi prise devra être soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 13 – Convocations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Exécutif par lettre simple adressée à tous les membres trente (30) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont signées par deux (2) membres du Comité Exécutif et contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition de point(s) à l'ordre du jour signée par au moins un tiers (1/3) des membres et introduite par lettre recommandée auprès du Président du Comité Exécutif, au siège de l'Association, au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif, en son absence par le Vice-Président, ou en son absence par le plus âgé des membres du Comité Exécutif.

Le Président nomme parmi les membres de l'Assemblée Générale un Secrétaire et un Scrutateur.

Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, la réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement se tenir sans avis de convocation préalable.

Article 14 - Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre dispose d'un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, telle que définie aux articles 11.2 et 12.2 ci-dessus.

La représentation n'est permise qu'entre membres.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret lorsque des personnes sont en cause et à chaque fois que cela est demandé par un quart (1/4) au moins des membres présents ou représentés.

Article 15 - Procès-verbaux des décisions de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale figurent dans un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur, ainsi que par les membres qui le désirent.

Les délibérations sont communiquées aux membres par écrit après l'Assemblée Générale.

Des extraits de délibérations sont transmis à tout membre sur simple demande, ainsi qu'à des tiers sur demande écrite et motivée au Comité Exécutif pour autant qu'ils démontrent un besoin raisonnable et sont signés par le Président du Comité Exécutif ou par deux membres du Comité Exécutif.

TITRE IV – COMITE EXECUTIF

Article 16 – Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif exercera les fonctions du conseil d'administration telles qu'elles sont prévues par la Loi.

Article 17 – Composition du Comité Exécutif

L'Association est administrée par un Comité Exécutif composé d'au moins trois (3) membres, élus parmi les membres de l'Association.

Le Comité Exécutif désigne à la majorité simple un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Autant que de besoin, le Comité Exécutif peut également désigner un Vice-Président.

Article 18 – Nomination des membres du Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée fixée par l'Assemblée et ne pouvant excéder cinq (5) ans.

Aucune limite n'est cependant imposée quant au nombre de mandats successifs pouvant être assumés par un membre du Comité Exécutif.

Les membres souhaitant faire partie du Comité Exécutif adressent leur candidature par écrit au siège de l'Association au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire précédant l'exercice au cours duquel le mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif arrive à expiration. Toute candidature envoyée après ce délai, ou plus généralement toute candidature ne respectant pas la présente procédure, sera automatiquement considérée comme étant invalide.

Dans la convocation pour l'Assemblée Générale figurent les noms et fonctions des candidats aux postes de membres du Comité Exécutif.

Article 19 - Vacance - démission – révocation d'un membre du Comité Exécutif

Toute absence d'un (1) membre du Comité Exécutif lors de trois (3) réunions du Comité Exécutif et/ou Assemblées Générales consécutives pourra être considérée par le Comité Exécutif comme une démission de ce membre et entraîner la perte de son siège. En pareil cas, le Comité Exécutif pourra prononcer la démission dudit membre à la majorité simple, le membre concerné du Comité exécutif ne prenant pas part au vote, et autant que de besoin, nommer un remplaçant provisoire jusqu'à la décision de la prochaine Assemblée Générale de ratifier formellement la révocation du mandat de ce membre par un vote à la majorité simple.

L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le mandat d'un membre du Comité Exécutif à tout moment par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

En cas de vacance ou de démission de son poste par un membre du Comité Exécutif, les autres membres du Comité Exécutif nommeront provisoirement un remplaçant, dont la nomination devra être ratifiée lors la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 – Attributions du Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier du Comité Exécutif

Le Président préside les réunions du Comité Exécutif et représente l'Association auprès des tiers. Le Président est notamment investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. Le Président ne peut agir sans mandat, général ou spécial du Comité Exécutif et agit toujours en concertation avec ce dernier. Il autorise les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées le cas échéant par le règlement intérieur.

Le Secrétaire est notamment chargé de la conservation des archives et des registres, de la convocation du Comité Exécutif et des Assemblées Générales et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier est notamment chargé de la perception des cotisations, du recouvrement des sommes dues à l'Association, du paiement des sommes dues par l'Association et de la tenue des dépenses et des recettes. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de ces opérations.

Dans le cas où un Vice-Président serait nommé, il sera notamment chargé de promouvoir l'action de l'association auprès du public. Il pourra également être investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif.

En cas d'absence du Président, sa fonction est exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre du Comité Exécutif le plus âgé.

Article 21 – Réunion du Comité Exécutif

Article 21.1 – Convocation et réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, mais au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande écrite de deux de ses membres et ce dans les trente (30) jours suivant cette demande. Cette demande doit indiquer l'ordre du jour proposé, lequel peut être complété par le Président.

Les convocations sont envoyées au moins quatorze (14) jours avant la réunion, par lettre, fax, par e-mail ou remise en main propre contre décharge.

Cependant, si tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés lors d'une réunion du Comité Exécutif, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, la réunion du Comité Exécutif pourra valablement se tenir sans avis de convocation préalable.

Article 21.2 – Représentation d'un membre du Comité Exécutif

Tout membre du Comité Exécutif peut donner, par lettre ou télécopie, mandat exprès à un autre membre du Comité Exécutif de le représenter à une séance du Comité Exécutif, étant cependant précisé que chaque membre du Comité Exécutif ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'un seul des mandats reçus.

Article 21.3 – Quorum, délibération et procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée. Celle-ci pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, la voix du Président ou de son remplaçant est décisive.

Les débats du Comité Exécutif sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président du Comité Exécutif ou par deux (2) membres du Comité Exécutif.

Article 22 – Pouvoirs du Comité Exécutif, Délégation de pouvoirs spéciale

Le Comité Exécutif :

- gère les affaires de l'Association,

- représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires,
- engage valablement l'Association vis-à-vis des tiers par la signature commune de deux (2) de ses membres ou par la signature du Président,
- soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes et bilan de l'Association de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le montant de la cotisation annuelle du prochain exercice,
- embauche et licencie les membres du personnel de l'Association et fixe à sa discrétion leurs responsabilités et leur rémunération,
- peut, après consultation de l'Assemblée Générale, établir autant que de besoin et pour quelque raison que ce soit, un Règlement d'Ordre Intérieur établissant des règles pour la bonne marche de l'Association et la réalisation de son objet, étant précisé que, en cas de conflit entre les règles ainsi établies et les Statuts, ces derniers prévaudront.

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou même à un tiers. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 23 – Rémunération des membres du Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif ne recevront aucune rémunération en raison du mandat qui leur est confié.

Des remboursements de frais sont cependant possibles sur décision expresse du Comité Exécutif, en application d'éventuelles procédures internes mises en place pour ce faire et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

Titre V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24- Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet. Les convocations sont adressées à tous les membres au moins trente (30) jours à l'avance conformément aux modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Article 25 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'Association que lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés et que la décision de dissoudre a été adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

A défaut d'atteinte du quorum requis sur deuxième convocation et conformément aux dispositions de la Loi, la décision ainsi prise devra être soumise à l'homologation par le tribunal civil.

Article 26 - Liquidateurs

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et en détermine les responsabilités.

Article 27 - Transfert des actifs

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, de l'Association et ce, quel que soit le moment auquel se fait la dissolution et quelle qu'en soit la raison, les actifs seront transférés à une ou plusieurs entités ayant un objet similaire ou intervenant dans le même domaine d'activité.

Copie certifiée conforme, le 20 août 2009



M. Marco Houwen
Président de LU-CIX A.S.B.L.